

Le 1^{er} juillet 2006

Direction générale

Politique

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES ADULTES

1. OBJET

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves adultes pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire.

3. FONDEMENTS

- 3.1 Les articles suivants de la Loi sur l'instruction publique : 1, 2, 3, 7, 8, 77.1, 90, 91, 96.15.3, 110.3.2, 110.12.2, 193, 212.1, 230, 256, 258 et 292 (jointés en annexe 1).
- 3.2 Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et le régime pédagogique de la formation professionnelle.

4. PRINCIPES DE BASE

4.1 Accessibilité des services

La Commission scolaire favorise l'accessibilité des élèves aux services éducatifs qu'elle dispense dans ses établissements.

Le 1^{er} juillet 2006

Direction générale

Politique

4.2 Frais pertinents et raisonnables

La Commission scolaire vise à ce que les frais exigés soient pertinents et raisonnables.

4.3 Excellence des services éducatifs

La Commission scolaire vise à maintenir l'excellence des services éducatifs qu'elle dispense dans un milieu hautement compétitif. À cet effet, la Commission scolaire reconnaît la pertinence et l'importance des activités éducatives prévues par les établissements.

4.4 Parité

La Commission scolaire vise, dans la mesure du possible, une parité dans les établissements et entre les établissements au niveau des contributions financières exigées des parents, et ce, selon les particularités des établissements.

4.5 Approche de gestion ouverte et transparente

La Commission scolaire vise l'adoption d'une approche de gestion ouverte et transparente relative aux frais chargés aux parents. Entre autres :

- ✦ La distinction est clairement faite entre ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif.
- ✦ La tarification est faite selon le coût réel des biens et des services.
- ✦ La demande de contributions volontaires est présentée de façon distincte des autres frais chargés aux parents.

5. ENCADREMENT

5.1 Règle de la gratuité

Les élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire des Découvreurs ont accès à l'éducation

Le 1^{er} juillet 2006

Direction générale

Politique

gratuite conformément aux articles 1, 3 et 7 de la Loi sur l'instruction publique et aux dispositions prévues aux régimes pédagogiques. (Voir tableau en annexe 2).

Les exceptions à ces principes de gratuité sont les suivantes :

- ↗ Les biens et les services pour lesquels la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'une contribution financière peut être exigée.
- ↗ Les biens et les services pour les programmes particuliers au secondaire (tels que PEI, Protic, Football, etc.) et pour les offres de service particulières au primaire et au secondaire qui excèdent ce qui est prévu par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques.

5.2 Biens fournis gratuitement

Les biens suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Les manuels scolaires et le matériel didactique⁽¹⁾ requis pour l'enseignement. Cependant, les centres de formation professionnelle peuvent exiger une contribution aux élèves adultes pour les manuels scolaires et le matériel didactique en tenant compte du financement obtenu du MELS selon les règles budgétaires de la formation professionnelle.
- b) Le matériel de base (qui est aussi du matériel didactique) requis pour l'enseignement des programmes d'études. Des frais peuvent être exigés si l'élève dispose personnellement du produit fini.
- c) Le guide d'information aux parents.
- d) Les ressources bibliographiques et documentaires ainsi que les grammaires, dictionnaires, romans et bibles.
- e) Les photocopies de notes de cours.
- f) Les photocopies d'œuvres soumises aux droits d'auteurs.
- g) Les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents.

⁽¹⁾ Matériel didactique : comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériel audiovisuel et de laboratoire) destinés à faciliter l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique (ordinateurs, périphériques, logiciels et didacticiels) sauf pour les programmes particuliers tels PROTIC.

Le 1^{er} juillet 2006

Direction générale

Politique

- h) Le guide d'orientation.
- i) Les instruments de musique (sauf les flûtes à bec et les anches).
- j) Les partitions de musique.
- k) En formation professionnelle, les équipements de sécurité nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail.
- l) Les biens du même genre que l'énumération qui précède.

5.3 Services fournis gratuitement

Les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Activités éducatives⁽²⁾ auxquelles la participation est obligatoire. Ces activités doivent être en lien avec le projet éducatif ou les orientations de l'établissement et être significatives.
- b) Reprises d'épreuves.
- c) Communications aux parents (envois postaux).
- d) Entretien des instruments de musique.
- e) Services du même genre que l'énumération qui précède.

5.4 Biens pour lesquels des frais peuvent être chargés

Les biens suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, tels que cahiers d'exercices, agendas.

Les frais exigés pour des cahiers d'exercices doivent être équivalents pour une même année au primaire dans une même école, et pour une même année et une même matière dans une même école au secondaire, sous réserve de l'existence d'un programme particulier dans une classe.

⁽²⁾ Activités éducatives : comprend les activités complémentaires à l'enseignement et les activités parascolaires telles que les sorties éducatives et les activités culturelles et sportives à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire régulier de l'établissement.

Le 1^{er} juillet 2006

Direction générale

Politique

- b) Crayons, papier et autres objets de même nature tels que règles, gommes à effacer, tubes de colle, etc.
- c) Flûtes à bec et anches (hygiène).
- d) Piles, disquettes et autres accessoires de même nature.
- e) Calculatrices.
- f) Cadenas pour les casiers (mesures de sécurité).
- g) Carte d'identité et photographie pour cette carte (mesures de sécurité).
- h) Biens du même genre que l'énumération qui précède.

5.5 Services pour lesquels des frais peuvent être chargés

Les services suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Activités éducatives⁽²⁾ auxquelles la participation est facultative. Ces activités doivent être significatives et, lorsqu'elles se déroulent durant l'horaire régulier de l'établissement, des activités alternatives structurées doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas.
- b) Toutes autres activités organisées par le conseil d'établissement conformément aux articles 90 à 92 de la Loi sur l'instruction publique. (Voir annexe 1).
- c) Cours d'été.
- d) Services du même genre que l'énumération qui précède.

6. ACTIVITÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 6.1 Le Comité exécutif détermine, par résolution, les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services suivants :

⁽²⁾ Activités éducatives : comprend les activités complémentaires à l'enseignement et les activités parascolaires telles que les sorties éducatives et les activités culturelles et sportives à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire régulier de l'établissement.

Le 1^{er} juillet 2006

Direction générale

Politique

- a) Le service de garde (incluant, s'il y a lieu, la surveillance du midi) tel qu'encadré par la *Politique des services de garde en milieu scolaire* (adoptée par la résolution C.C. 180-98-99).
- b) Le transport le midi, le transport pour les places excédentaires et le remboursement du laissez-passer pour le transport intégré tels qu'encadrés par la *Politique relative au transport scolaire* (adoptée par la résolution C.C. 166-98-99).
- c) Tous autres services organisés par la Commission scolaire après, s'il y a lieu, consultation de l'établissement.

6.2 Le Comité exécutif tient compte, s'il y a lieu, dans sa tarification du principe d'une réduction tarifaire pour plusieurs enfants d'une même famille.

6.3 La Commission scolaire informe annuellement l'établissement des tarifications, normes ou balises nécessaires à l'application de la présente politique.

7. CAPACITÉ DE PAYER

7.1 Capacité de payer des parents

L'établissement doit tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur qu'il dessert.

7.2 Capacité de payer d'une famille

La capacité de payer d'une famille ne devrait pas affecter la possibilité pour l'élève de participer à des activités éducatives.

7.3 Règles d'aide financière aux familles

L'établissement se dote de règles d'aide financière aux familles vivant des difficultés financières pour leur faciliter l'accès aux biens et services pour lesquels des frais sont exigés des parents.

Le 1^{er} juillet 2006

Direction générale

Politique

7.4 Modalités de recouvrement

- 7.4.1 Les établissements perçoivent toutes sommes dues par les parents ou les élèves.
- 7.4.2 Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.
- 7.4.3 Aucune retenue de document, tels le bulletin et l'horaire, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.
- 7.4.4 Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'établissement dans le cadre de l'application du régime pédagogique.
- 7.4.5 Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement, tels les manuels.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Ouverture de dossier, admission, inscription et dépôt de garantie

Aucuns frais ne sont exigés par l'établissement pour l'ouverture du dossier de l'élève, son admission ou son inscription. Aucun dépôt de garantie de fréquentation ne peut être exigé. Des frais peuvent être exigés pour l'évaluation du dossier d'un élève qui demande son admission à un programme particulier selon l'encadrement proposé par le conseil d'établissement.

8.2 Fournisseur unique

L'établissement ne peut exiger que les utilisateurs achètent d'un fournisseur unique les biens requis tels un costume ou du matériel.

8.3 Port de certains vêtements

Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et

Le 1^{er} juillet 2006

Direction générale

Politique

les mesures de sécurité, les coûts doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'établissement dessert.

8.4 Élèves jeunes à l'éducation des adultes

Les services éducatifs, les manuels scolaires et le matériel didactique sont offerts gratuitement aux élèves jeunes qui fréquentent un centre d'éducation des adultes, et ce, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

8.5 Reddition de comptes

La direction de l'établissement doit rendre compte annuellement à la Commission scolaire de l'application de la présente politique à la date et dans la forme qu'elle détermine. La Commission scolaire présente annuellement au Comité de parents un tableau synthèse des frais chargés aux parents. Le conseil d'établissement rend aussi compte conformément à l'article 5.2.2 de la *Politique de reddition de comptes* adoptée par la résolution C.C. 008-04-05 du 31 août 2004.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1 Les frais déterminés pour le service de garde et le transport scolaire, en vigueur à la date d'adoption de la présente politique, demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.

GRATUITÉ SELON LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR TOUS LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC

	SERVICES ÉDUCATIFS	MANUELS SCOLAIRES MATÉRIEL DIDACTIQUE
Jeunes	Oui (art. 3, 1 ^{er} alinéa)	oui (art. 7, 1 ^{er} alinéa)
Formation professionnelle Jeunes	Oui (art. 3, 3 ^e alinéa)	Oui (art. 7, 1 ^{er} alinéa)
Formation professionnelle Adultes	Oui (art. 3, 3 ^e alinéa) À certaines conditions (art. 26 et 27, Régime pédagogique de la formation professionnelle)	Non (art. 7, 1 ^{er} alinéa) Mais doit y avoir accès (art. 16, régime pédagogique de la formation professionnelle)
Adultes (Voir art. 6.1 de la politique)	Oui (art. 3, 2 ^e alinéa)	Non (art. 7, 1 ^{er} alinéa) Mais doit y avoir accès (art. 24, régime pédagogique des adultes)